REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Numéro de dossier : 2026-77

Arrêté de voirie portant permission de voirie

MADAME LA MAIRE DE BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 28/10/2026, reçue le 28/10/2026, par laquelle l'entreprise Déménagement Dijon, domiciliée 15 Rue en Rosey, 21850 ST APOLLINAIRE, sollicite l'autorisation pour l'occupation de la voirie, pour l'emménagement des locataires de M. BOUILLARD Claude au 22 Les Echalettes, Rignat, à Bohas-Meyriat-Rignat.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **demande d'autorisation de stationnement pour l'emménagement des locataires de M. BOUILLARD Claude** au 22 Les Echalettes, Rignat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

DEPOT DE MATERIELS

La circulation des piétons sera maintenue de façon sécurisée sur une largeur de 1 m 40. A cette fin, toutes dispositions seront prises (déport des piétons de façon sécurisée sur stationnement, ...).

Les dépôts de matériels doivent être signalés par de la rubalise. Aucun débord sur la voirie ne sera autorisé.

Le chantier ainsi que ses abords seront surveillés et maintenus propres en permanence. .

Les bornes incendie ainsi que l'ensemble des tampons, coffrets et autres chambres doivent rester facilement accessibles.

Le revêtement de la voirie doit être protégé dans toute l'emprise, par le biais de contre-plaqué, dalle sur polyane ou autre dispositif.

Afin d'assurer la sécurité des usagers (piétons, véhicules.) lors des phases d'amenée et de repliement des stocks de matériaux, le pétitionnaire demandera un arrêté réglementant le stationnement et/ou la circulation auprès du Maire de la commune.

Le permissionnaire respectera l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental du 10 avril 1980 (sécurité, propreté, salubrité).

La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir ou l'accotement de façon sécurisée sur une largeur de 1 m 40. A cette fin, toutes dispositions seront prises.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Celui-ci devra être sollicité en mairie.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 demies journées calendaires.
L'ouverture de chantier est fixée les 29 et 30 Octobre 2026 après midis.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT.

Fait à BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, le 29 Octobre 2026,

Maire
Nicole CARRY

MAIRIE DE BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (Ain)

Transmis par mail à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
- l'entreprise déménagement dijon,
- Monsieur le Président de Grand Bourg Agglomération.